



Rumilly, le 18 novembre 2024

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Accord-cadre n°24012ACB00 mono attributaire de coordination de sécurité et de prévention de la santé (CSPS) pour des opérations d'infrastructure et d'entretien d'ouvrages d'art et hydrauliques et opérations liées à des risques naturels - Attribution de l'accord-cadre**

**Décision n° 2024-128**

Nos réf. : CD/MB/MCW

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1<sup>er</sup> et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

**VU** la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à concurrence en date du 26 juin 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP,

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement et que trois offres ont été remises dans les délais,

### **DECIDE**

**Article 1** L'accord-cadre mono - attributaire n° 24012ACB00 à bons de commande portant sur des prestations de coordination de sécurité et de prévention de la santé (CSPS) pour des opérations d'infrastructure et d'entretien d'ouvrages d'art et hydrauliques et opérations liées à des risques naturels est attribué au Cabinet Groupement CHEVILLARD CONSEILS domicilié 400 route de Planaise à 74 270 CHILLY pour une durée d'un an renouvelable trois fois soit une durée totale de 48 mois et selon les montants annuels ci-dessous :

Montant minimum annuel : 1 000 € HT- Montant maximum annuel : 30 000 € HT, en application des prix forfaitaires figurant dans l'offre de l'attributaire.

### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241114-2024-128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024  
Publication : 21/11/2024

